

**DÉLIBÉRATION N° 24/08-07  
COMITÉ SYNDICAL  
EN SÉANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024**

**OBJET : MISE A JOUR DE LA CHARTE DU TEMPS DE TRAVAIL / ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES**

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, et le **MARDI 10 DÉCEMBRE à 11h10**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en huitième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **03 décembre 2024**. Clôture de la séance à **12h00**. La séance a été ouverte par le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Stéphano DIJOUX.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Stéphano DIJOUX, 1<sup>er</sup> Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Yolain OLIVATE, 4<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Aviron / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion par M. Laurent RAMASSAMY, 7<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Mathieu HOARAU, 5<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé par M. Stéphano DIJOUX, 1<sup>er</sup> Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Saint-Leu par M. Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoit.

**SONT ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE** :

**SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE** :

**ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS** : M. Harry MOREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué titulaire de la commune de Cilaos / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe / M. Dominique PANAMBALOM, Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Joan DORO, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

**SECRETARIAT DE SÉANCE** :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoit, a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 17 sur 24 (14 présents et 3 représentés).

**DÉLIBÉRATION N° 24/08-07  
COMITÉ SYNDICAL  
EN SÉANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024**

**OBJET : MISE A JOUR DE LA CHARTE DU TEMPS DE TRAVAIL / ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;*
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'arrêté préfectoral N° 680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDELEC REUNION ;*
- Vu les Statuts révisés du SIDELEC REUNION ;*
- Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDELEC Réunion ;*
- Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*
- Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat ;*
- Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;*
- Vu l'ensemble des décrets et circulaires régissant le temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- Vu la délibération n°23/02-12 en date du 20 juin 2023 portant création de la charte du temps de travail ;*
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024 ;*

Le Président rappelle aux membres du comité syndical qu'en date du 20 juin 2023, le SIDELEC a validé la charte du temps de travail applicable aux agents de l'établissement.

Cette charte du temps de travail, avait pour objet de créer un nouveau référentiel des modes de gestion du temps de travail au SIDELEC.

Face aux récents événements climatiques rencontrés en début d'année lors du cyclone BELAL, les agents se sont posés la question de la gestion du temps de travail suite à cette situation.

Ces événements climatiques n'étant pas si rares dans notre département, il convient d'intégrer ces mesures dans la délibération relative à la charte du temps de travail.

**« 5.2.6 EVENEMENTS CLIMATIQUES**

Les événements climatiques n'étant pas si rares dans notre département, il convient de définir la conduite à tenir lors des différentes phases d'alertes.

Pré-alerte jaune cyclonique	Menace potentielle dans les jours à venir	72 H environ avant arrivée du météore	Information
Alerte orange cyclonique	Danger dans les 24 H - Fermeture des crèches et établissements scolaires pour l'ensemble du département	24H environ avant arrivée du météore	Préparation
Alerte rouge cyclonique	Les conditions climatiques rendent la présence de la population sur la voie publique dangereuse et la circulation routière difficile - la population est confinée. Les services concourant à la gestion de crise assurent leurs missions si les conditions météorologiques le permettent	Préavis 3 H minimum avant déclenchement	Protection
Alerte violette cyclonique	Présence de vents cyclonique supérieurs à 200 km/h en rafales - Confinement généralisé	Préavis 3 H avant déclenchement	Danger exceptionnel
Phase de sauvegarde cyclonique	La menace cyclonique est écartée mais il reste des dangers		Retour progressif à la normale

✓ Déclenchement de l'alerte orange

Les parents d'enfants scolarisés et qui nécessitent la présence parentale sont autorisés à sortir pour récupérer leurs enfants à la sortie des établissements scolaires ou crèches. Une ASA horaire exceptionnelle se verra être posée dans le logiciel.

✓ Déclenchement de l'alerte rouge imposant le confinement de la population

En cas de déclenchement de l'alerte rouge, les agents qui ne font pas l'objet d'une réquisition ou d'une astreinte, doivent se confiner comme le reste de la population. Ce confinement est imposé à l'agent. Cette situation ne peut donc être considérée comme une absence de service non fait

En pratique, cette absence exceptionnelle, non imputable à l'agent peut être considérée comme une autorisation spéciale d'absence (ASA) « climatique ». Elle n'implique pas de retenue sur rémunération, pas de déduction de congés ni de RTT.

En outre, la continuité de service peut être assurée, une fois l'alerte rouge levée, par la mise en place du télétravail, pour les fonctions qui le permettent, pour ceux qui auraient les moyens techniques (électricité, matériel informatique, internet).

- Impossibilité de se rendre sur son lieu de travail en raison des conditions climatiques malgré la levée de l'alerte rouge

Cette situation exceptionnelle peut également être traitée comme une ASA sur décision du directeur général des services en fonction des éléments fournis par l'agent à son supérieur hiérarchique qui fera le relais avec la direction générale. Si cette absence n'apparaît pas justifiée, l'agent pourra éventuellement poser un congé/RTT. Le cas échéant l'absence de service fait non régularisée implique une retenue sur salaire.

En cas d'impossibilité pour l'agent de rejoindre son poste de travail du fait d'un évènement climatique (route encombrée, coupure d'eau...), la continuité de service peut si c'est techniquement possible, et avec l'accord du chef de service validé avec la direction générale, être assurée par la mise en place du télétravail.

Ces dispositions ne sont possibles qu'à la seule condition que les locaux soient opérationnels. Dans le cas contraire, une ASA exceptionnelle sera accordée au personnel dont les locaux sont inopérants.

**Les agents ayant, avant le déclenchement des alertes, posé des jours de congé ou de RTT se verront déduire ces jours, même si la structure est fermée.**

- Gestion des heures effectuées par les agents réquisitionnés pendant l'alerte rouge

Si cette réquisition a lieu pendant les horaires habituels de travail, l'agent continue de percevoir sa rémunération. Si l'agent est amené à effectuer des heures supplémentaires, celles-ci sont indemnisées ou récupérées dans les conditions fixées par la délibération.

Pour rappel, seuls les fonctionnaires (titulaire ou stagiaire) relevant d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B, ainsi que des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires effectives.

Un agent de catégorie A ne peut donc pas bénéficier de l'indemnisation d'heures supplémentaires et donc de l'IHTS. Ces heures pourront donc être récupérées.

- Gestion des agents sous astreinte à leur domicile au cours des alertes rouge et violettes

Les astreintes doivent être organisées en amont du phénomène climatique attendu, sur la base du volontariat et selon un planning préétabli. Ce régime d'astreinte, fixée par délibération se compose en principe d'un forfait temps établi pour « le temps d'attente à domicile » et d'une compensation en heure supplémentaire ou récupération en cas d'intervention.

C'est en définitive le droit commun des astreintes, prévu par la délibération qui s'applique.

- Gestion des agents en congés/RTT au moment de l'alerte rouge

En principe, les astreintes sont organisées en amont en tenant compte des agents effectivement présents. Les agents en congés pendant l'alerte le restent sauf en cas de nécessité absolue. Cette mobilisation exceptionnelle devra donner lieu à une récupération sous forme de congé/RTT correspondant à la durée de la mobilisation. »

Ce rapport a été présenté au Comité Social Territorial en séance du 25 novembre 2024 et a reçu un avis favorable.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**  
**LE COMITÉ SYNDICAL**

- **ARTICLE 1 :** Approuve la mise à jour de la charte du temps de travail telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **ARTICLE 2 :** Charge Monsieur le Président du SIDELEC Réunion et son Directeur Général des Services, de l'exécution de la délibération correspondante, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;
- **ARTICLE 3 :** Autorise Monsieur le Président du SIDELEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

*Pour extrait certifié conforme*

Le Président du SIDELEC REUNION  
Maurice GIRONCEL

PJ :

- Charte du temps de travail.

